



N°	1/2
CF-2009-20	
Date d'émission	
01 mai 2009	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

**Numéro :** CF-2009-20

**Sujet :** Désaccouplement de l'axe du compas du train d'atterrissage principal

**En vigueur :** 25 mai 2009

**Applicabilité :** Les avions de Bombardier Inc. des modèles suivants :

CL-600-2C10 – numéros de série 10003 et suivants.  
CL-600-2D15 et CL-600-2D24 – numéros de série 15001 et suivants.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Il y a eu quatre rapports signalant que la plaque de fixation de l'axe du compas du train d'atterrissage principal et le boulon de fixation de ladite plaque étaient desserrés ou tombés. Une telle situation pourrait provoquer un désaccouplement de l'axe du compas, de fortes vibrations au moment de l'atterrissage, des dommages au train d'atterrissage principal et, par la suite, un affaissement du train d'atterrissage principal.

L'enquête a permis d'établir que de mauvaises tolérances d'empilement du joint de l'axe ou une mauvaise pose de la plaque de fixation et de l'écrou du compas pouvaient entraîner un désaccouplement de l'axe du compas. La présente consigne rend obligatoires l'inspection du joint de l'axe du compas et le remplacement de l'écrou de l'axe du compas.

**Mesures correctives :** **A. Inspection du joint de l'axe du compas – Applicable aux CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10223 ainsi qu'aux CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15035, 15038, 15039 et 15042**

Dans les 900 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer une inspection visuelle détaillée non récurrente et prendre la ou les mesures nécessaires concernant le joint de l'axe du compas, conformément à la partie A des consignes d'exécution se trouvant dans la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-32-019 de Bombardier Aéronautique en date du 18 septembre 2008, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Remarque :

- 1) Toute inspection effectuée conformément à la version originale du BS 670BA-32-019 en date du 16 mars 2006 répond aux exigences de la partie A de la présente consigne.
- 2) La partie A de la présente consigne n'est pas nécessaire si sa partie B a déjà été exécutée.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

**Canada**

- 3) La partie A de la présente consigne n'est pas nécessaire si l'instruction technique de réparation (REO) 670-32-11-0022 ou la demande de dérogation d'entretien (SCR) 0056-05 de Goodrich ont été incorporées.

**B. Remplacement de l'écrou de l'axe du compas – Applicable aux CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10239 ainsi qu'aux CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15057**

Dans les 4 500 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer ou remettre en état l'écrou de l'axe conformément à la partie B des consignes d'exécution se trouvant dans la révision A du BS 670BA-32-019 de Bombardier Aéronautique en date du 18 septembre 2008, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Remarque : Tout remplacement ou toute remise en état effectuée conformément à la version originale du BS 670BA-32-019 en date du 16 mars 2006 répond aux exigences de la partie B de la présente consigne.

**C. Interdiction de poser certains amortisseurs sur le train d'atterrissage principal – Applicable aux CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 et suivants ainsi qu'aux CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 et suivants**

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser sur un avion un amortisseur de train d'atterrissage de remplacement ou de rechange (réf. 49000-11 à 49000-22) ayant un numéro de série compris entre 0001 et 0284 (le numéro de série peut débuter par MA, MAL ou MA-), à moins qu'il ait été remis en état conformément à la partie B des consignes d'exécution se trouvant dans la révision A du BS 670BA-32-019 de Bombardier Aéronautique en date du 18 septembre 2008, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser sur un avion un amortisseur de train d'atterrissage de remplacement ou de rechange (réf. 49050-5 à 49050-10) ayant un numéro de série compris entre 1001 et 1114 (le numéro de série peut débuter par MA, MAL ou MA-), à moins qu'il ait été remis en état conformément à la partie B des consignes d'exécution se trouvant dans la révision A du BS 670BA-32-019 de Bombardier Aéronautique en date du 18 septembre 2008, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Remarque : Toute remise en état effectuée conformément à la version originale du BS 670BA-32-019 en date du 16 mars 2006 répond aux exigences de la partie C de la présente consigne.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique antony.wan@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.